

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2025-1269 du 22 décembre 2025 pris pour la mise en œuvre du délit d'excès de vitesse en application de la loi n° 2025-622 du 9 juillet 2025 portant création de l'homicide routier et visant à lutter contre la violence routière

NOR : INTS2530160D

Publics concernés : administrations, forces de l'ordre, usagers de la route.
Objet : le présent décret supprime la qualification de « contravention de cinquième classe » pour les excès de vitesse d'au moins 50 km/h au-delà de la vitesse maximale autorisée et décline les conséquences juridiques de la délictualisation des grands excès de vitesse consacrée par cette loi.
Entrée en vigueur : le présent décret entre en vigueur le 29 décembre 2025.
Application : le présent décret est pris pour l'application de l'article 6 de la loi n° 2025-622 du 9 juillet 2025 créant l'homicide routier et visant à lutter contre la violence routière.

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 48-1 ;
Vu le code de la route, notamment ses articles L. 413-1, R. 121-6, R. 130-11, R. 224-19-1 et R. 413-14-1 ;
Vu la loi n° 2025-622 du 9 juillet 2025 créant l'homicide routier et visant à lutter contre la violence routière, notamment son article 6 ;
Vu l'avis du groupe interministériel permanent de la sécurité routière en date du 5 novembre 2025 ;
Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le code de la route est ainsi modifié :

I. – Au 8° de l'article R. 121-6 et au 5° de l'article R. 224-19-1, les références : « R. 413-14, R. 413-14-1 et R. 413-17 » sont remplacées par les références : « L. 413-1, R. 413-14 et R. 413-17 ».

II. – Au 8° de l'article R. 130-11, les références : « R. 413-14 et R. 413-14-1 » sont remplacées par les références : « L. 413-1 et R. 413-14 ».

III. – L'article R. 143-1 est ainsi modifié :

1° La ligne :

«

R. 130-11	Résultant du décret n° 2023-563 du 5 juillet 2023.
-----------	--

»

est remplacée par la ligne suivante :

«

R. 130-11	Résultant du décret n° 2025-1269 du 22 décembre 2025
-----------	--

» ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application de l'article R. 130-11 en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, les références aux infractions pouvant faire l'objet de constatations effectuées par ou à partir des appareils de contrôle automatique ayant fait l'objet d'une homologation sont remplacées par les références aux dispositions ayant le même objet, applicables localement. »

IV. – L'article R. 413-14-1 est abrogé.

Art. 2. – Au 7° du II de l'article R. 48-1 du code de procédure pénale, après les mots : « réprimés par », sont insérés les mots : « le dernier alinéa de l'article L. 121-6 ».

Art. 3. – Le présent décret entre en vigueur le 29 décembre 2025.

Art. 4. – Le ministre de l'intérieur, le garde des sceaux, ministre de la justice, et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 décembre 2025.

SÉBASTIEN LECORNU

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
LAURENT NUNEZ

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*
GÉRALD DARMANIN

La ministre des outre-mer,
NAÏMA MOUTCHOU